



OPAH de la Communauté d'Agglomération du Niortais

2018 - 2022

Signée le 5 février 2018

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Niortais

AVENANT N°3

Signé le

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), représentée par son Président en exercice, Jérôme BALOGE, et dénommée ci-après « la CAN »

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Madame le préfet des Deux-Sèvres, Isabelle David, Délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « l'Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention partenariale signée le 5 février 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la CAN du 14 décembre 2020 autorisant la signature du présent avenant n°3,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XX XX 2020,

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, la CAN a approuvé la convention partenariale de l'OPAH généraliste communautaire.

La convention a été rendue exécutoire le 5 février 2018, date à compter de laquelle le suivi-animation de l'OPAH a été engagé.

La convention prévoit en son article 9 qu'elle est conclue pour une durée de 3 années calendaires et qu'elle fera l'objet d'avenants pour une prorogation de deux années maximum.

Afin de poursuivre le dispositif d'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat, proposé aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en application des objectifs définis par la délibération du Conseil d'agglomération du 21 décembre 2017, il est convenu de prolonger d'une année supplémentaire la convention d'OPAH.

Il a été ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

L'article 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années calendaires.

Par le présent avenant, sa durée est prolongée d'une année supplémentaire, à compter du 5 février 2021.

Elle fera l'objet d'un nouvel avenant pour une nouvelle prorogation d'une année.

Elle portera ses effets pour les demandes de subventions déposées auprès des services de l'Anah après signature du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

Le Président de la CAN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Délégué local de l'Anah

Jérôme BALOGÉ

Emmanuel AUBRY